

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : 500-06-000818-167

DATE : Le 1<sup>er</sup> juin 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-CLAUDE ARMSTRONG, J.C.S.**

---

**YVETTE TURGEON en reprise d'instance pour FEU BERNARD CÔTÉ**  
Demanderesse

c.

**PHARMACIE CAROLE BESSETTE ET FRANCIS GINCE,  
PHARMACIENS INC. (UNIPRIX),**

Et

**MARC DONTIGNY PHARMACIENS INC. (UNIPRIX),**

Et

**LES DISTRIBUTIONS STÉPHANE Fiset INC. (UNIPRIX),**

et

**PHARMACIE TANIA KANOU (JEAN COUTU),**

et

**PHARMACIE BITAR, SAVOIE-ROSAY ET JEAN COUTU, S.E.N.C. (JEAN COUTU),**

et

**PHARMACIE DOLARIAN ET CHIRINIAN, S.E.N.C. (JEAN COUTU),**

et

**HENG MUI CHANG ET RAHSAN ERDOGDU, S.E.N.C. (JEAN COUTU),**

Et

**PHARMACIE JOYAL ET RENÉ-HENRI, S.E.N.C. (JEAN COUTU)**

et

**PHARMACIE PATRICK BOUCHARD ET MATHIEU LÉGER, S.E.N.C. (JEAN COUTU)**

et

**SOCIÉTÉ COMMERCIALE MONT-ROYAL, S.E.N.C. (JEAN COUTU)**

et

**KARIM CHATA ET MARTHE AUDRE DESRIVEAUX, PHARMACIENS, S.E.N.C. (JEAN  
COUTU),**

et

**2733-1172 QUÉBEC INC (JEAN COUTU),**

Et

**PHARMACIE KEVIN BOIVIN ET FRANÇOIS DAIGNEAULT PHARMACIENS INC. (JEAN  
COUTU),**

et  
SOCIÉTÉ JEAN COUTU (GROUPE NEUF), S.E.N.C. (JEAN COUTU),  
et  
PHARMACIE FRANÇOIS JEAN-COUTU INC. (JEAN COUTU),  
et  
PHARMACIE GILLES LALONDE (JEAN COUTU),  
et  
PHARMACIE LOUIS MICHAUD (JEAN COUTU),  
et  
9232-4623 QUÉBEC INC. (PHARMAPRIX)  
et  
9328-3141 QUÉBEC INC. (PHARMAPRIX)  
Et  
9213-4196 QUÉBEC INC. (PHARMAPRIX)  
et  
9096-7936 QUÉBEC INC. (PHARMAPRIX)  
Et  
LES ENTREPRISES SALIEM INC. (PHARMAPRIX)  
Défenderesses

---

## JUGEMENT SUR

(1) Demande de la demanderesse en approbation des avis aux membres et du mode de publication suivant l'autorisation de l'action collective (art. 579 C.p.c.); et

(2) Demande des défenderesses en modification du groupe autorisé (art. 588 par 2. C.p.c.)

---

### 1. CONTEXTE

[1] Le 30 octobre 2018, le Tribunal autorise l'exercice d'une action collective à l'encontre des défenderesses, pour le compte des membres du groupe défini comme suit :

«Toutes les personnes au Québec qui, depuis le 25 octobre 2013 jusqu'au jugement final, bénéficiaient d'une assurance médicaments privée ou d'un régime d'avantages sociaux, qui ont acheté des médicaments sur ordonnance dans une des pharmacies défenderesses »;

[2] Les principales questions de faits et de droit qui sont traitées collectivement et identifiées dans le jugement d'autorisation, ainsi que les conclusions recherchées s'y rattachant, sont les suivantes:

**Par rapport à la violation de la LPC**

- a) est-ce que la transaction entre une pharmacie et un membre du groupe pour l'achat d'un médicament sur ordonnance est soumise à la *Loi sur la protection du consommateur*?
- b) Si oui, est-ce que les frais du pharmacien doivent être divulgués de façon précise dans la facture remise au membre du groupe?
- c) Est-ce que les frais facturés par le pharmacien au membre du groupe sont déraisonnables, inéquitables et disproportionnés par rapport à ceux facturés aux consommateurs couverts par le RPAM pour la même ordonnance et le même geste professionnel?
- d) Si oui, est-ce que cela équivaut à de l'exploitation?

**Par rapport à la violation du Code civil du Québec**

- e) Est-ce que la transaction entre une pharmacie et un membre du groupe pour l'achat d'un médicament sur ordonnance constitue un contrat soumis au Code civil du Québec?
- f) Si oui, est-ce que les frais du pharmacien doivent être divulgués dans la facture remise au membre du groupe en vertu du devoir de renseignement et de la bonne foi contractuelle?
- g) Est-ce que les frais facturés par le pharmacien au membre du groupe sont inéquitables, déraisonnables et/ou abusifs par rapport à ceux facturés aux consommateurs couverts par le RPAM pour la même ordonnance et le même geste professionnel?

**Par rapport à la violation des deux lois**

- h) Est-ce que l'exécution ou le renouvellement d'une ordonnance pour une période supérieure à un mois justifie des frais supérieurs?
- i) Est-ce que les membres du groupe ont le droit au remboursement des frais facturés en excès de ceux prévus aux RPAM compte tenu de la violation de la LPC et du CCQ.?
- j) Si la responsabilité des défenderesses est engagée en vertu de la LPC, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs? Si oui, à combien ont-ils droit?
- **CONDAMNER** les Défenderesses à rembourser au Demandeur et à chacun des membres les frais payés qui dépassent ceux prévus dans le RPAM pour le même geste professionnel;

- **CONDAMNER** les Défenderesses à rembourser au Demandeur et à chacun des membres du groupe une somme de 25 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs;
- **CONDAMNER** les Défenderesses à payer au Demandeur et à chacun des membres les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la signification de la présente;
- **ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages;
- **LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration.

[3] Tel qu'il appert des autres conclusions du jugement d'autorisation, les modalités de la publication d'un avis aux membres concernant le jugement d'autorisation demeurent à préciser<sup>1</sup>.

[4] Suivant l'arrêt de la Cour d'appel<sup>2</sup> confirmant le jugement d'autorisation, la Cour suprême a refusé en septembre 2020 la demande pour permission d'appeler des défenderesses<sup>3</sup>.

[5] Le 28 septembre 2020, la demanderesse signe une demande en approbation des avis aux membres et du mode de publication suivant l'autorisation de l'action collective (« **Demande en approbation des avis aux membres** »).

[6] En raison de conflits d'horaire entre l'agenda du Tribunal et celui des avocats impliqués au dossier, ce n'est que le 8 février 2021 que l'audience est tenue sur la Demande en approbation des avis aux membres. Des notes et autorités sont permises pour transmission au Tribunal au plus tard le 19 février 2021<sup>4</sup>.

[7] Le 16 mars 2021, les défenderesses déposent une demande en modification du groupe autorisé lors du jugement d'autorisation, pour faire préciser une date de fermeture du groupe (« **Demande en modification du groupe** »).

[8] Le 31 mars 2021, la demanderesse dépose une demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance visant à ajouter des défenderesses à l'action collective autorisée. La demanderesse modifie cette demande le 14 avril 2021 (« **Demande modifiée pour permission de modifier l'action collective** »).

---

<sup>1</sup> Jugement d'autorisation, par. 121.

<sup>2</sup> *Pharmacie Tania Kanou (Jean Coutu) c. Turgeon (Succession de Côté)*, 2020 QCCA 303.

<sup>3</sup> *Pharmacie Carole Bessette et Francis Gince, Pharmaciens inc. (Uniprix), et al. c. Yvette Turgeon en reprise d'instance pour Bernard Côté, en sa qualité de liquidatrice de la succession de Bernard Côté*, C.S.C., n°39141, 24 septembre 2020.

<sup>4</sup> Procès-verbal d'audience du 8 février 2021.

[9] L'audience de la demande en modification du groupe et de la Demande pour permission de modifier l'action collective est fixée au 20 avril 2021.

[10] La veille, le 19 avril 2021, un acte d'intervention volontaire agressive est déposé par dix intervenants, qui sont par ailleurs certaines des personnes que la demanderesse souhaite ajouter comme défenderesses à l'action collective. Par leur intervention, les intervenants demandent au Tribunal de pouvoir participer à l'audience de la Demande modifiée pour permission de modifier l'action collective. Ces intervenants désirent pouvoir expliquer au Tribunal pourquoi ils ne devraient pas être ajoutés comme parties défenderesses à l'action collective.

[11] Lors de l'audience du 20 avril 2021, le Tribunal rend une ordonnance de gestion visant à permettre un débat sur l'acte d'intervention volontaire agressive et fixe au 8 juillet 2021 l'audience à cet effet ainsi que sur la Demande modifiée pour permission de modifier l'action collective.

[12] Néanmoins, le 20 avril 2021, les parties et le Tribunal conviennent que le débat sur la Demande en modification du groupe peut procéder le jour même et que la décision à intervenir pour disposer de cette demande soit rendue indépendamment du sort éventuel de l'acte d'intervention volontaire agressive et de la Demande modifiée pour permission de modifier l'action collective.

[13] Le présent jugement dispose donc de la Demande en approbation des avis aux membres et de leur mode de publication et de la Demande en modification du groupe.

## **2. ANALYSE**

### **2.1 La Demande en approbation des avis aux membres**

[14] Nul ne conteste la teneur des avis aux membres au long et abrégé, en français et en anglais, tels que proposés par la demanderesse<sup>5</sup>. Le Tribunal ordonne toutefois la modification de contenu des avis aux seules fins d'y refléter la modification au groupe selon les conclusions du présent jugement, ainsi que l'ajout ou le retrait possible de défenderesses, selon les conclusions du jugement à intervenir après le 8 juillet 2021 sur la Demande modifiée pour permission de modifier l'action collective.

[15] Toutefois, les défenderesses s'opposent aux conclusions recherchées par la demanderesse visant à leur ordonner d'afficher l'avis aux membres abrégé en français et en anglais « de façon prééminente dans toutes les pharmacies ci-incluses du texte des avis aux membres Pièces P-3 et P-4 »<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Pièces P-1 à P-4 au soutien de la Demande en approbation des avis aux membres.

<sup>6</sup> Seconde conclusion de la Demande en approbation des avis aux membres.

[16] Elles contestent également la conclusion visant à leur ordonner d'afficher sur le site Internet de leur entreprise, les avis aux membres au long en français et en anglais<sup>7</sup>.

[17] Lors de l'audience du 8 février 2021, les défenderesses ont obtenu du Tribunal la permission de soumettre des notes et autorités additionnelles au plus tard le 19 février 2021 afin de soutenir certains arguments, notamment celui en lien avec la notion des emplacements des défenderesses et la signification du mot « pharmacie » au sens du *Règlement sur la tenue des pharmacies*<sup>8</sup>.

[18] À cet égard, les défenderesses laissaient entendre à l'audience que le Tribunal devrait considérer de manière restrictive la signification du terme pharmacie, pour associer celui-ci uniquement à la fonction ou à la superficie du « laboratoire » et non pas à l'ensemble de l'espace commercial de l'emplacement d'une défenderesse ou de son siège social, pour les fins d'analyser la question de l'affichage « sur place » recherché par la demanderesse. Toutefois, les notes et autorités transmises par les défenderesses le 19 février 2021 n'abordent pas cette question. Le Tribunal en conclut que l'argument est abandonné.

### 2.1.1 L'affichage dans les établissements des défenderesses

[19] Ainsi, essentiellement, les défenderesses soutiennent que les modes de diffusion qu'elles contestent sont attentatoires à leur droit fondamental de liberté d'expression et de jouissance paisible de leur propriété privée<sup>9</sup>.

[20] Le droit à la liberté d'expression est protégé par l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>10</sup> et l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>11</sup>. L'affichage est l'un des modes d'expression protégé par cet article 2<sup>12</sup>.

[21] Les défenderesses soutiennent que de leur imposer de communiquer un message à leurs clients peut porter atteinte à leur droit à la liberté d'expression, tout en préjudiciant à leur droit de jouir librement de leur établissement, soulignant que ce dernier est protégé par l'article 6 de la Charte québécoise<sup>13</sup>.

[22] Telle violation de leurs droits fondamentaux ne serait pas justifiée dans les circonstances et ne serait aucunement nécessaire à l'atteinte des objectifs de diffusion des avis aux membres.

---

<sup>7</sup> Pièces P-1 et P-2 au soutien de la Demande en approbation des avis aux membres.

<sup>8</sup> RLRQ, c. P-10, r.24, art. 1 et 13.

<sup>9</sup> Notes et autorités des défenderesses (en contestation de la Demande en approbation des avis aux membres) datées du 29 janvier 2021, par 23 ss.

<sup>10</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12.

<sup>11</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11.

<sup>12</sup> *Ramsden c. Peterborough (Ville)*, [1993] 2 R.C.S. 1084, p.1096.

<sup>13</sup> Notes et autorités des défenderesses, 29 janvier 2021, par. 27 et 28.

[23] Dans la présente action collective, les membres sont des clients des défenderesses dont les pharmacies ou établissements sont situés à Montréal, Boisbriand, Gatineau, Longueuil, Saint-Lambert, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu et Trois-Rivières, selon les adresses indiquées à la Demande introductive d'instance.

[24] La diffusion des avis aux membres a comme objectif de les informer du jugement d'autorisation et de leur option de s'exclure du groupe, sans nier la préservation des droits de toutes les parties, incluant ceux des parties défenderesses pendant l'instance<sup>14</sup>.

[25] En l'espèce, le Tribunal estime que la demanderesse n'a pas démontré en quoi il s'avérerait insuffisant de diffuser les avis aux membres dans les journaux suivants : Journal de Montréal (en français), LaPresse+ (en français) et The Gazette (en anglais). Elle n'a pas explicité pourquoi il serait opportun ou nécessaire, en tenant compte de la spécificité des membres ou des circonstances propres aux parties ou à la nature de l'action collective, que l'avis aux membres soit affiché dans les établissements des défenderesses ou diffusé sur leur site Internet.

[26] Par ailleurs, les défenderesses plaident que la jurisprudence en matière d'action collective manifeste une réticence à forcer la publication d'avis aux membres sur le site Internet de la ou des parties défenderesses et qu'il s'avère inapproprié de contraindre une personne à utiliser sa propriété privée, son site Internet, pour diffuser un avis public<sup>15</sup>.

[27] Bien qu'un affichage des avis aux membres dans les établissements des défenderesses, de prime abord, puisse sembler un moyen efficace d'informer les membres à l'action collective de l'existence et de la teneur du jugement d'autorisation, il demeure que d'autres éléments doivent être pris en compte au moment de décider des modalités de diffusion de ces avis.

[28] Selon les défenderesses, un mode de diffusion contraignant est inapproprié s'il risque de provoquer un débat incident impliquant des questions de droits fondamentaux ou des difficultés reliées à un mode de diffusion<sup>16</sup>.

[29] À cet égard, le Tribunal constate que l'affichage de l'avis dans les établissements des défenderesses est susceptible de causer des situations ou circonstances non souhaitables lors des interactions avec les clients. Sans généraliser, il est à prévoir qu'en effet, ceux-ci voudront s'adresser au personnel des défenderesses pour obtenir des informations ou précisions concernant l'action collective au vu des avis affichés. Or, ce rôle d'informateur ne revient pas aux employés des défenderesses.

---

<sup>14</sup> *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, 2008 QCCS 6432, par.6.

<sup>15</sup> *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2019 QCCS 4692, par. 14-17.

<sup>16</sup> *Defrance c. Banque de Montréal*, 2019 QCCS 4615, par.12.

[30] De plus, il fut considéré dans une autre affaire que les communications directes (au sujet de l'action collective) entre les membres et la ou les défenderesses peuvent, entre autres, s'avérer déroutantes et que le mode choisi pour la diffusion des avis aux membres doit en tenir compte<sup>17</sup>.

[31] Par ailleurs, tel affichage pourrait susciter de la perplexité, voire de la méfiance, chez certains clients qui se trouveraient dans l'établissement d'une défenderesse, afin d'y recevoir des médicaments, des services ou autres conseils concernant leur santé. La lecture des avis pourrait causer une certaine confusion ou affecter leur bonne compréhension des explications ou conseils reçus concernant les services ou médicaments.

[32] Au surplus, chaque pharmacien a l'obligation de chercher à établir et à maintenir avec son patient une relation de confiance et s'abstenir d'exercer la pharmacie d'une façon impersonnelle; il doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son patient sur des questions qui ne relèvent pas du domaine de la santé<sup>18</sup>.

[33] Dans ce contexte, l'affichage des avis dans les établissements des défenderesses porte non seulement atteinte à la protection de leurs droits à la liberté d'expression et à une jouissance paisible de leur propriété, mais peut également générer des effets indésirables ou préjudiciables pour les membres ou les autres clients des défenderesses dans leur relation avec le professionnel en pharmacie ou des employés des pharmacies défenderesses.

[34] En effet, ceux-ci n'auront pas les réponses aux questions que les avis aux membres affichés sur place pourraient susciter au sein de la clientèle. Cela pourrait affecter le lien de confiance entre le patient et le pharmacien. Cette préoccupation demeure, même si la période d'affichage est délimitée dans le temps (par exemple : 30 à 45 jours tel que le suggère la demanderesse).

[35] Dans une décision récente, *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, le juge Lussier considère que la publication ou l'affichage d'un avis prescrit par la loi et faisant état du constat, par un tribunal judiciaire, de l'existence d'une action collective, ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux des défenderesses à une action collective. Il justifie cette conclusion en exposant que les défenderesses peuvent faire les commentaires qu'elles estiment nécessaires pour informer les membres que les allégations en demande n'ont pas été démontrées ou qu'elles sont en désaccord avec la position du demandeur, et que tels commentaires n'ont pas à figurer dans l'avis lui-même<sup>19</sup>.

[36] Or, à cet égard, une distinction s'impose vu le contexte spécifique de la présente affaire. En l'espèce, le Tribunal est d'avis qu'on ne saurait ignorer l'obligation déjà

---

<sup>17</sup> *Ibid*, note 15.

<sup>18</sup> *Code de déontologie des pharmaciens*, RLRQ c. P-10.r.7, art. 23 et art. 25.

<sup>19</sup> 2021 QCCS 1340, par. 59.

discutée plus haut qui est faite à chaque pharmacien de créer et maintenir une relation de confiance avec son patient et de s'abstenir d'intervenir sur des questions qui ne relèvent pas du domaine de la santé.

[37] En effet, on ne peut ici simplement invoquer que parce que les défenderesses se verraient ordonner par jugement d'un tribunal judiciaire d'afficher les avis aux membres dans leur(s) établissement(s), que leur obligation de créer et de maintenir un climat de confiance avec leur patient peut être ignorée. À ce sujet, le Tribunal doit aussi tenir en compte les effets possibles positifs et négatifs d'un tel affichage auprès des prestataires des services professionnels des pharmaciens. Or, en prenant en considération ces effets, pour les raisons déjà exposées<sup>20</sup>, il faut conclure que l'affichage dans les établissements des défenderesses s'avère inapproprié.

[38] L'on ne peut soutenir que pour préserver leur droit à la liberté d'expression, les défenderesses pourraient néanmoins commenter, séparément, les avis aux membres, afin de faire état de leur position sur le litige. En raison de leur statut de professionnels prodiguant des conseils et des services en matière de santé auprès de leurs patients et des obligations qui en découlent, les défenderesses n'ont pas la même latitude pour exposer leur position en diffusant des commentaires à cet effet auprès des membres à l'action collective, que si elles offraient, par exemple, des services financiers comme cela est le cas pour les défenderesses dans l'affaire *Asselin*. Ce constat demeure, même si le commentaire diffusé par une pharmacie défenderesse se faisait ailleurs que dans l'avis lui-même.

[39] Il fut soulevé que l'affichage dans les établissements des défenderesses présenterait l'avantage de permettre aux clients de celles-ci qui se qualifient comme membres à l'action collective, de s'identifier clairement. Cet avantage serait encore plus apparent dans le contexte où l'avocat de la demanderesse reconnaît qu'une certaine couverture médiatique entourant la présente action collective aurait causé de la confusion au sein de la population et que l'avocat aurait été contacté par plusieurs personnes qui désiraient savoir si elles étaient concernées par cette action collective<sup>21</sup>.

[40] Néanmoins, la détermination du mode de diffusion des avis aux membres doit prendre en considération l'ensemble des aspects juridiques et pratiques qui y sont associés et, tout en tenant compte du contexte, ce faire sans accorder un poids disproportionné ou injustifié à un aspect ou un autre.

[41] Tant que le jugement final n'est pas rendu et sous réserve des lois et règlements pouvant les contraindre à certaines obligations d'affichage à diverses fins dans leur établissement, les défenderesses sont en droit de pouvoir déterminer la nature et le contenu des affichages dans leur établissement.

---

<sup>20</sup> Par. 31-34.

<sup>21</sup> Lettre du 9 novembre 2020 de Me Gilles Gareau.

[42] Ceci étant établi, le Tribunal n'entend pas pour autant ériger un principe hermétique voulant que systématiquement, tout affichage d'avis aux membres dans des établissements ou sur le site Internet de parties défenderesses à une action collective, soit nécessairement contre-indiqué ou inapproprié. Toutefois, dans le contexte du présent dossier, le Tribunal conclut que tel affichage n'est pas requis pour respecter l'objectif d'informer les membres alors que par ailleurs, il contreviendrait à certains droits fondamentaux des défenderesses et provoquerait des situations ou circonstances nuisibles à leur clientèle ou aux membres du groupe.

### **2.1.2 La diffusion sur le site Internet des défenderesses**

[43] À ce sujet, les défenderesses soulèvent qu'elles « sont toutes des établissements franchisés qui ne possèdent pas de site Internet, bien que leurs franchiseurs respectifs puissent, selon le cas, indiquer sur leur propre site Internet les coordonnées des établissements franchisés de leur réseau »<sup>22</sup>.

[44] Le Tribunal ne peut écarter que ces franchiseurs sont des tiers à l'instance. Une ordonnance leur enjoignant d'afficher un avis aux membres sur leur site Internet ne serait pas exécutoire.

[45] De plus, la diffusion de l'avis aux membres sur le site Internet du franchiseur sèmerait une confusion parmi les clients qui pourraient croire se qualifier comme membre à l'action collective sans l'être véritablement, s'ils ne font pas la distinction selon qu'ils sont clients du franchisé qui serait une défenderesse à l'action collective, ou s'ils sont plutôt clients d'un autre franchisé du même franchiseur.

[46] Or, la demanderesse n'a pas établi que chaque défenderesse possédait un site Internet distinct de celui de son franchiseur.

[47] D'ailleurs, le Tribunal souscrit à la position des défenderesses qui soutiennent « qu'un membre intéressé par l'action collective peut facilement effectuer une recherche en ligne sur un moteur de recherche tel que Google, ce qui est beaucoup plus simple que de tenter de trouver le site Internet spécifique de sa pharmacie (à supposer qu'un tel site existe) et le mènerait au site du procureur en demande ou du registre des actions collectives. Cela éviterait aussi la possibilité d'une communication directe avec les défenderesses»<sup>23</sup>.

### **2.1.3 L'envoi individualisé de l'avis aux membres par courriel ou par la poste**

[48] Sur la question des modalités de diffusion des avis aux membres, le tribunal dispose d'une grande latitude<sup>24</sup>.

---

<sup>22</sup> Notes et autorités des défenderesses en date du 29 janvier 2021, par. 37, au soutien des représentations des défenderesses à l'audience du 8 février 2021.

<sup>23</sup> Notes et autorités des défenderesses du 29 janvier 2021, par. 41.

<sup>24</sup> *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2015 QCCS 753, par. 35.

[49] D'ailleurs, tant les juges et les avocats sont encouragés à actualiser leurs façons de faire et recourir aux technologies disponibles pour atteindre de manière optimale l'objectif de protéger les absents en droit de s'exclure du groupe<sup>25</sup>.

[50] Selon le professeur Lafond, le juge n'est pas lié par la suggestion des parties et doit principalement être guidé par l'efficacité de l'avis en tenant compte du rapport cout/bénéfice<sup>26</sup>.

[51] La demanderesse, en soumettant ses notes et autorités<sup>27</sup>, soutient des conclusions accordées dans d'autres affaires pour faire en sorte de modifier informellement les conclusions de sa propre Demande en approbation des avis aux membres.

[52] Ce faisant et sans procéder par demande pour permission de modifier sa Demande en approbation des avis aux membres, la demanderesse suggère ainsi au Tribunal d'ordonner des modalités de publication différentes des conclusions formulées à sa Demande en approbation des avis aux membres, soit d'ordonner aux défenderesses de transmettre les avis à chacun des membres, par courriel ou à leur dernière adresse postale connue.

[53] Puisque le juge peut de sa propre initiative, examiner ou ordonner des modalités qui ne lui sont pas soumises par les parties, le Tribunal n'écartera pas sans l'examiner, la suggestion de la demanderesse d'acheminer par courriel ou par la poste les avis aux membres. Procédant à cette l'analyse du mérite de cette suggestion de la demanderesse, le Tribunal constate que la preuve de la faisabilité de la diffusion des avis par courriel ou par la poste n'a pas été administrée comme telle à l'audience.

[54] En ce qui a trait à l'envoi individualisé par courriel, le Tribunal ne peut conclure qu'il s'agirait d'un moyen efficace car il ne peut être présumé que les défenderesses détiennent nécessairement l'adresse courriel de leurs clients pour les médicaments d'ordonnance.

[55] Il en va autrement de leur adresse. En effet, le *Règlement sur la tenue des dossiers, livres et registres par un pharmacien dans l'exercice de sa profession*, prévoit :

---

<sup>25</sup> St-Pierre, M. *Les règles particulières à l'action collective – Les avis (art. 579-582) Précis de procédure civile du Québec, Volume 2* (Art. 302-320, 345-777 C.p.c.) D. Ferland et B. Emery (dir.), 6<sup>e</sup> édition, 2020 EYB 2020PPC153; « L'énigmatique article 1045 C.p.c. : un espace de créativité pour le juge gestionnaire d'un recours » [2014] 73 R du B 1, page 11. Ces deux autorités sont citées dans Asselin, *ibid*, note 19, par. 15 et 26.

<sup>26</sup> Pierre-Claude Lafond, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice. Impact et évolution*, Les Éditions Yvon Blais, 2006, page. 170.

<sup>27</sup> Lettre du 11 février 2021 de Me Gilles Gareau.

- l'obligation pour le pharmacien de tenir un dossier pour chaque patient pour le compte de qui une ordonnance est exécutée et que l'adresse de ce patient soit consignée à son dossier<sup>28</sup>;
- que la date de service d'un médicament prescrit doit également être notée au dossier<sup>29</sup>;
- que le dossier patient doit être tenu à jour aussi longtemps que la personne visée par le dossier demeure un patient du pharmacien et ne peut être fermé définitivement, puis détruit, qu'après une période d'inactivité de deux ans<sup>30</sup>.

[56] Les défenderesses ont donc une obligation réglementaire de connaître l'adresse de leurs patients et le Tribunal peut en inférer que pour ces patients – qui sont tous des membres à l'action collective tant qu'ils ne s'en seront pas exclus – les défenderesses disposent de leur adresse, dans la mesure où ce sont des patients pour qui le dossier n'est pas inactif depuis au moins deux ans.

[57] Or, le début de la période visée par le groupe remonte au 25 octobre 2013, soit il y a plus de sept ans. Cela signifie que l'adresse de certains patients, soient ceux dont le dossier a été détruit ou pour lesquels l'adresse n'a pas été mise à jour si leur dossier est inactif depuis plus de deux ans, ne sera pas connue par une ou plusieurs défenderesses.

[58] Il y a lieu de conclure que ce moyen de diffusion s'avère inadéquat en l'espèce en ce qu'il présente un traitement inégal des membres pour les informer de l'existence et de la teneur du jugement d'autorisation, et de la possibilité de s'exclure comme membre. En effet, seulement certains membres recevraient les avis.

#### 2.1.4 Récapitulation – modalités de diffusion des avis aux membres

[59] L'avocat de la demanderesse propose d'afficher les avis sur le site Internet de la Cour supérieure et sur celui de son cabinet pendant une durée de 45 jours. Il propose également de publier les avis dans certains journaux une fois le samedi.

[60] Le Tribunal estime préférable d'accroître à 90 jours cette durée d'affichage sur les sites Internet visés et de prévoir que la publication dans les journaux devra être effectuée deux samedis consécutifs (dont les dates demeurent à déterminer), puisqu'outre ces modalités, les avis concernant le jugement d'autorisation ne feront l'objet d'aucune autre diffusion ou publication.

[61] Vu les conclusions découlant de l'analyse du Tribunal concernant le débat sur les modalités de diffusion des avis aux membres, le Tribunal ordonne la diffusion de l'avis aux membres abrégé (**P-3** et **P-4**) par publication, deux fois consécutives le

---

<sup>28</sup> RLRQ, c.P-10., r.23, art. 2.01 et 2.02 al.1 a)i).

<sup>29</sup> *Ibid*, note 28, art. 2.02 al.1 b)i).

<sup>30</sup> *Ibid*, note 28, art. 2.03.

samedi, dans les journaux identifiés aux conclusions de ce jugement, à des dates qui seront déterminées ultérieurement.

[62] Le Tribunal ordonne de plus aux défenderesses d'afficher les avis aux membres au long en français et en anglais (**P-1** et **P-2**) sur le site Internet de la Cour supérieure ([www.registredesactionscollectives.quebec](http://www.registredesactionscollectives.quebec)) pour une période de 90 jours à compter de la date à venir de la publication dans les journaux.

[63] Finalement, l'avocat de la demanderesse devra afficher sur son site Internet les avis aux membres au long en français et en anglais (**P-1** et **P-2**) pour une période de 90 jours à compter de la date à venir de la publication dans les journaux.

## **2.2 La demande en modification du groupe**

[64] L'article 588, par. 2. C.p.c. prévoit que si les circonstances l'exigent, le tribunal peut, en tout temps et même d'office, modifier ou scinder le groupe.

[65] À l'étape de l'autorisation de l'action collective, les défenderesses n'ont pas contesté la description du groupe telle que proposée en demande.

[66] Comme indiqué par le Tribunal au début du présent jugement, le jugement d'autorisation décrit le groupe ainsi :

« Toutes les personnes au Québec qui, depuis le 25 octobre 2013 jusqu'au jugement final, bénéficiaient d'une assurance médicaments privée ou d'un régime d'avantages sociaux, qui ont acheté des médicaments sur ordonnance dans une des pharmacies défenderesses ».

[67] Le 16 mars 2021, les défenderesses notifient leur Demande en modification du groupe pour inclure une date de fermeture du groupe.

[68] Dans cette procédure, elles invoquent notamment les éléments suivants, que le Tribunal résume ainsi :

- a) suivant l'audience sur le mode de publication des avis aux membres et les représentations écrites additionnelles qui en ont découlé, il serait devenu nécessaire de fixer une date de fermeture du groupe;
- b) la fermeture du groupe permettrait de minimiser ou d'éviter la publication d'avis multiples aux membres et la confusion en résultant au sein des membres, tout en tenant compte des enjeux liés à la réputation des pharmacies défenderesses qui sont, dans les faits, exploitées par des personnes physiques, pharmaciennes et pharmaciens;
- c) l'historique et la structure corporative des pharmacies visées, qui font partie de la réalité d'affaires dans ce domaine, justifient de circonscrire le groupe dans le temps sans le laisser ouvert jusqu'au jugement final;

- d) la fermeture du groupe permettra de respecter l'objectif de clarté afin de permettre aux membres de s'identifier et potentiellement de s'exclure; le groupe doit comporter une référence temporelle quant à la date de début et de fin de la période visée;
- e) depuis le début de la période visée par le recours, soit le 25 octobre 2013, dans le cours normal des affaires, les pharmacies défenderesses ont pu faire l'objet de diverses transactions corporatives (acquisition, vente, fusion, dissolution ou liquidation), et ce, tant avant que depuis le jugement d'autorisation;
- f) L'évolution corporative des défenderesses fait en sorte qu'il devient complexe de déterminer qui se qualifie comme membre du groupe, puisque ces modifications de la vie corporative des défenderesses peuvent se poursuivre jusqu'au jugement final;
- g) Telle évolution indiquerait en l'espèce que selon les défenderesses, au moins une dizaine d'entre elles auraient cessé leurs activités depuis l'institution de la demande d'autorisation de l'action collective ou aurait connu une modification corporative faisant en sorte que leur entité serait maintenant exploitée par une société qui n'est pas partie à l'instance;
- h) La fermeture du groupe permet d'éviter une description du groupe qui serait potentiellement en constant mouvement à compter du début de la période visée, ce qui rendrait ardue l'administration de la preuve au mérite.

[69] En raison de ces faits et circonstances, les défenderesses demandent au Tribunal de modifier le groupe afin de fermer la période visée par le recours au 30 octobre 2018, soit la date du jugement d'autorisation.

[70] En demande, on reconnaît qu'il est approprié de prévoir la fermeture du groupe. À cet effet, l'avocat de la demanderesse propose cependant comme date de fermeture, dans un premier temps, la date future de publication des avis aux membres concernant le jugement d'autorisation.

[71] Suivant un échange à l'audience, il se ravise pour plutôt suggérer le 29 mars 2021 comme fin de la période visée par le recours. Il s'agit de la date à laquelle il a pu obtenir les informations corporatives à jour des défenderesses à l'action collectives et celles des entités qui, en raison de transactions intervenues depuis l'institution de la demande en autorisation en 2016, ont succédé à certaines défenderesses.

[72] Le Tribunal doit donc ici déterminer laquelle de ces deux dates possibles de fermeture du groupe répond le mieux aux objectifs globaux du recours judiciaire qu'est l'action collective.

[73] Ce faisant, le Tribunal considère qu'un des buts poursuivis par le mécanisme de l'action collective est de permettre à un nombre optimal de personnes de se qualifier comme membres pour participer au recours et d'éviter, dans la mesure du possible, la nécessité d'introduire des actions subséquentes simplement aux fins de rechercher

collectivement les mêmes conclusions, mais pour une période postérieure à celle visée par l'action collective déjà autorisée.

[74] Cependant, l'objectif d'éviter des actions additionnelles à l'action initiale, vu le principe du délai de prescription applicable de trois ans en l'espèce<sup>31</sup>, ne peut être considéré dans l'absolu puisque l'action collective demeure une instance impliquant une mise en état du dossier avec, dans le présent cas, une demanderesse et 22 défenderesses ainsi que, potentiellement, l'ajout de 27 défenderesses additionnelles selon les allégations de la Demande modifiée pour permission de modifier la demande introductive d'instance. Tel que déjà mentionné, celle-ci n'a pas encore été entendue au mérite.

[75] Le Tribunal doit également tenir compte du principe de la proportionnalité et s'assurer que même si complexe, la mise en état du dossier et l'instruction au mérite, demeurent raisonnablement gérables pour l'ensemble des parties et le système judiciaire.

[76] Afin d'éviter l'introduction d'un nouveau recours visant à couvrir la période subséquente comprise entre le 30 octobre 2018 et le 29 mars 2021, le Tribunal conclut qu'il est préférable, vu les faits et circonstances de l'affaire, de fermer la période au 29 mars 2021, tout en étant conscient que des recours subséquents demeurent possibles.

[77] Vu les fautes reprochées aux défenderesses à la base de l'action collective, sauf peut-être celle de ne pas être transparentes dans leur facturation puisque la *Loi sur l'assurance médicaments*<sup>32</sup> impose depuis septembre 2017 une ventilation des honoraires et du prix des médicaments, le dénominateur commun quant à l'ensemble des autres fautes reprochées dans l'action collective demeure similaire pendant la période s'étendant jusqu'au 29 mars 2021.

[78] Le choix de cette date répond mieux à l'objectif de favoriser l'accessibilité à la justice en évitant la multiplicité des recours pour en arriver à un dénouement potentiel pour un maximum de membres<sup>33</sup>, même si cela a pour conséquence d'inclure des personnes qui, lors de l'institution des procédures ou du jugement d'autorisation, ne possédaient pas un intérêt né et actuel. L'important, c'est que les questions en litige demeurent communes à tous et que la nouvelle description du groupe ne s'écarte pas de l'action telle qu'autorisée ou en change l'objet<sup>34</sup>.

[79] La modification du groupe doit en premier lieu répondre aux intérêts des membres, plutôt que de permettre de limiter l'étendue de la période durant laquelle les

---

<sup>31</sup> Art. 2925 C.c.Q.

<sup>32</sup> RLRQ, c. A-29.01, art 8.1.1.

<sup>33</sup> *Brochu c. Société des loteries du Québec (Loto-Québec)*, 2007 QCCS 1227, par.2. *Société des loteries du Québec (Loto-Québec) c. Brochu*, 2007 QCCA 1392; *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2008 QCCS 6894, par. 53.

<sup>34</sup> *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2008 QCCS 6894, par.14.

défenderesses peuvent se voir reprocher des fautes. Ceci étant dit, le Tribunal conserve par ailleurs le souci, dans le choix de la date de fermeture du groupe, de respecter le principe de proportionnalité et de préserver une gestion acceptable de l'instance de l'action collective et de son instruction éventuelle.

[80] En effet, dans la présente affaire, la composition du groupe des membres, puisqu'ils doivent être clients des défenderesses, est tributaire de l'évolution corporative des parties défenderesses elles-mêmes. De plus, cette évolution peut affecter la portion de la période décrivant le groupe pendant laquelle une défenderesse ou une autre peut se voir reprocher ou non des fautes, selon la poursuite ou non de ses activités tout au long de la période ou seulement pendant une portion de celle-ci.

[81] Le fait que ceci implique une certaine mouvance au processus, n'emporte pas pour autant que de fermer le groupe en mars 2021 plutôt qu'en octobre 2018, signifierait que l'appartenance d'une personne au groupe ne puisse plus être déterminée en fonction de critères explicites et objectifs<sup>35</sup>.

[82] Conséquemment, le Tribunal modifie la description du groupe afin qu'elle se lise comme suit :

« Toutes les personnes au Québec qui, depuis le 25 octobre 2013 jusqu'au 29 mars 2021, bénéficiaient d'une assurance médicaments privée ou d'un régime d'avantages sociaux, qui ont acheté des médicaments sur ordonnance dans une des pharmacies défenderesses ».

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[83] **ACCUEILLE** comme suit la Demande en approbation des avis aux membres et du mode de publication suite à l'autorisation de l'action collective et la Demande des défenderesses en modification du groupe autorisé;

[84] **MODIFIE** la description du groupe qui se lit désormais comme suit:« Toutes les personnes au Québec qui, depuis le 25 octobre 2013 jusqu'au 29 mars 2021, bénéficiaient d'une assurance médicaments privée ou d'un régime d'avantages sociaux, qui ont acheté des médicaments sur ordonnance dans une des pharmacies défenderesses »;

---

<sup>35</sup> *Riendeau c. Brault & Martineau inc.*, 2007 QCCS 4603 (confirmé en appel sans que cette question ne soit discutée, 2010 QCCA 366).

[85] **ORDONNE** que le contenu des avis aux membres proposés (**P-1** à **P-4**) soit modifié en vue de leur publication, afin :

- a) qu'à la section de chaque avis décrivant le groupe visé par l'action collective, la description du groupe soit celle énoncée au paragraphe [84] ci-dessus;
- b) d'y préciser la date jusqu'à laquelle un membre du groupe peut s'exclure de l'action collective, à savoir dans un délai de 30 jours après la date du second samedi de publication des avis aux membres dans les journaux<sup>36</sup>;
- c) s'il y a lieu, de retirer ou d'ajouter des parties défenderesses selon le jugement à intervenir suivant l'audience prévue pour le 8 juillet 2021 de la Demande modifiée pour permission de modifier la demande introductive d'instance;

[86] Sujet aux modifications ordonnées au paragraphe [85] et à l'ajout ou au retrait de parties défenderesses selon le sort éventuel de la Demande modifiée pour permission de modifier l'action collective, **APPROUVE** les avis aux membres **P-1** à **P-4**, dont une copie de la version initiale avant les modifications ordonnées, est annexée au présent jugement;

[87] **ORDONNE** aux défenderesses de faire publier l'avis aux membres abrégé (**P-3** et **P-4**) deux samedis consécutifs, à des dates qui seront déterminées ultérieurement par le Tribunal, dans les journaux suivants :

- i) Journal de Montréal (en français);
- ii) La Presse+ (en français);
- iii) The Gazette (en anglais);

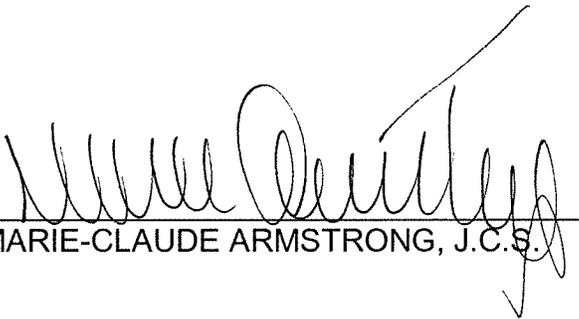
[88] **ORDONNE** aux défenderesses d'afficher les avis aux membres au long en français et en anglais (**P-1** et **P-2**) sur le site Internet de la Cour supérieure ([www.registredesactionscollectives.quebec](http://www.registredesactionscollectives.quebec)) pour une période de 90 jours à compter de la date du second samedi de publication dans les journaux;

[89] **ORDONNE** à l'avocat de la demanderesse, Me Gilles Gareau, d'afficher sur son site Internet les avis aux membres au long en français et en anglais (**P-1** et **P-2**) pour une période de 90 jours à compter de la date du second samedi de publication dans les journaux mentionnés ci-dessus;

---

<sup>36</sup> Par. 120 du jugement d'autorisation.

[90] **LE TOUT**, sans frais de justice, sauf quant aux frais de publication dans les journaux, lesquels sont à la charge des défenderesses.



MARIE-CLAUDE ARMSTRONG, J.C.S.

**M<sup>e</sup> Gilles Gareau**

**Me Maryse Lapointe (avocat-conseil)**  
**LAPOINTE LEGAL**

**Me Justin Wee et Me Virginie Dufresne-Lemire (avocats-conseil)**  
**ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS**

Avocats de la demanderesse

**M<sup>e</sup> Kristian Brabander, M<sup>e</sup> Gabrielle Baracat et Me Kim Nguyen**  
**MCCARTHY TÉTRAULT**

Avocats des Défenderesses : Pharmacie Carole Bessette & Francis Gince, Pharmaciens inc. (Uniprix) et al. – Marc Dontigny Pharmaciens – Les Distributions Stéphane Fiset inc. – Pharmacie Joyal et René-Henri – Société commerciale Mont-Royal – Pharmacie Kevin Boivin et al. – Société Jean Coutu (Groupe neuf)

**M<sup>e</sup> Chris Semerjian**  
**FASKEN MARTINEAU**

Avocats-conseil des Défenderesses : 9232-4623 Québec inc. – 9328-3141 Québec inc. – 9213-4196 Québec inc. – 9096-7936 Québec inc. Les Entreprises Saliem inc.

**M<sup>e</sup> Claude Marseille, M<sup>e</sup> Ariane Bisailon et Me Maude Gérin-Lajoie**  
**BLAKE CASSELS & GRAYDON**

Avocats des Défenderesses : Pharmacie Tania Kanou – Pharmacie Bitar et al. – Pharmacie Dolorian et al. – Heng Mui Chang et al. – Pharmacie Patrick Bouchard et al. – Karim Chata et al. – Pharmacie François Jean-Coutu inc – Pharmacie Louis Michaud

**M<sup>e</sup> Denis Godbout**  
**LEGAULT JOLY THIFFAULT**

Avocats des Défenderesses : 2733-1172 Québec inc. – Pharmacie Gilles Lalonde

Dates d'audience : 8 février et 20 avril 2021.

500-06-000717-146

**AVIS AUX MEMBRES**AUTORISATION D'EXERCER  
UNE ACTION COLLECTIVE

**CET AVIS S'ADRESSE AUX PERSONNES QUI  
ONT ACHETÉ LEURS MÉDICAMENTS  
AUPRÈS D'UNE DES PHARMACIES  
SUIVANTES ET QUI BÉNÉFICIAIENT D'UNE  
ASSURANCE MÉDICAMENTS PRIVÉE OU  
D'UN RÉGIME D'AVANTAGES SOCIAUX  
PRIVÉE POUR LA PÉRIODE DU 25 OCTOBRE  
2013 JUSQU'AU JUGEMENT FINAL**

**UNIPRIX :**

1. **Pharmacie Uniprix / Pharmacie Carole  
Bessette & Francis Gince, pharmaciens Inc.  
395 rue Jacques-Cartier S, Saint-Jean-sur  
Richelieu**

2. **Pharmacie Uniprix / Marc Dontigny  
Pharmacien Inc.  
4400 Côte Rosemont, Trois-Rivières**

3. **Pharmacie Uniprix / Marc Dontigny  
Pharmacien Inc.  
701 Boul. Thibeau, Trois-Rivières**

4. **Pharmacie Uniprix / Marc Dontigny  
Pharmacien Inc.  
15 rue Fusey, Trois-Rivières**

5. **Pharmacie Uniprix / Marc Dontigny  
Pharmacien Inc.  
385 Boul. Ste-Madeleine, Trois-Rivières**

6. **Pharmacie Uniprix Hochelaga / Les  
distributions Stéphane Fiset Inc.  
9080 rue Hochelaga, Montréal**

**PHARMACIES JEAN COUTU**

7. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Tania  
Kanou, senc  
740 boul. de la Côte-Vertu, Montréal**

8. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Tania  
Kanou, senc  
475 Boul. de la Côte-Vertu, Montréal**

9. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Tania  
Kanou, senc  
237 boul. de la Côte-Vertu, Montréal**

10. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Bitar,  
Savoie-Rosay et Jean Coutu, senc  
1675 rue Sainte-Catherine O, Montréal**

11. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Bitar,  
Savoie-Rosay et Jean Coutu, senc  
1222 av. Greene, Westmount**

12. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Dolarian  
et Chirinian, senc  
5510 Chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal**

13. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Dolarian  
et Chirinian, senc  
6200 Chemin de la Côte-des-Neiges**

14. **Pharmacie Jean Coutu / Heng Mui Chang et  
Rahsan Erdogan, senc  
5333 boul. Henri-Bourassa E, Montréal**

15. **Pharmacie Jean Coutu / Heng Mui Chang et  
Rahsan Erdogan, senc  
6075 boul. Henri-Bourassa E, Montréal**

16. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Joyal et  
René-Henri, senc  
4484 rue Sainte-Catherine E, Montréal**

17. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Joyal et  
René-Henri, senc  
4815 rue Ontario E, Montréal**

18. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Patrick  
Bouchard et Mathieu Léger, senc  
148 Fleury O., Montréal**

19. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Patrick  
Bouchard et Mathieu Léger, senc  
241 Fleury O., Montréal**

20. **Pharmacie Jean Coutu / Société  
commerciale Mont-Royal, senc (J. Dansereau, J.  
Dubois & M Nguyen, pharmaciens)  
501 av. du Mont-Royal E., Montréal**

21. **Pharmacie Jean Coutu / Société commerciale Mont-Royal, senc (J. Dansereau, J. Dubois & M Nguyen, pharmaciens)**  
**1370 av. du Mont-Royal E., Montréal**

22. **Pharmacie Jean Coutu / Karim Chata et Marthe-Audrée Desriveaux pharmaciens, senc**  
**2900 Boul. St-Charles, Kirkland**

23. **Pharmacie Jean Coutu / Karim Chata et Marthe-Audrée Desriveaux pharmaciens, senc**  
**963 boul. Saint-Jean, Pointe-Claire**

24. **Pharmacie Jean Coutu / 2733-1172 Québec Inc. (René Gagné & Marcel Proulx, pharmaciens)**  
**2984 boul. Taschereau, Longueuil**

25. **Pharmacie Jean Coutu / 2733-1172 Québec Inc. (René Gagné & Marcel Proulx, pharmaciens)**  
**3216 boul. Taschereau, Longueuil**

26. **Pharmacie Jean Coutu / 2733-1172 Québec Inc. (René Gagné & Marcel Proulx, pharmaciens)**  
**598 av. Victoria, Saint-Lambert**

27. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Kevin Boivin et François Daigneault Pharmaciens Inc.**  
**1295 rue des Cascades, Saint-Hyacinthe**

28. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Kevin Boivin et François Daigneault Pharmaciens Inc.**  
**5575 boul. Laurier, Saint-Hyacinthe**

29. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Kevin Boivin et François Daigneault Pharmaciens Inc.**  
**970 boul. Casavant O, Saint-Hyacinthe**

30. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Kevin Boivin et François Daigneault Pharmaciens Inc.**  
**2935 boul. Laframboise, Saint-Hyacinthe**

31. **Pharmacie Jean Coutu / Société Jean Coutu (Groupe neuf) senc,**  
**101-298 rue De Martigny O. St-Jérôme**

32. **Pharmacie Jean Coutu / Société Jean Coutu (Groupe neuf), senc (Jean Provost, Majed Bitar & Kevin Smith, pharmaciens)**  
**751 rue Principale, Granby**

33. **Pharmacie Jean Coutu / Société Jean Coutu (Groupe neuf), senc (Daniel Busque, pharmacien)**  
**1001 boul. De Montarville, Boucherville**

34. **Pharmacie Jean Coutu / Société Jean Coutu (Groupe neuf) senc (J. Archambault, C. Archambault & S. Samson, pharmaciens)**  
**12 boul. Clairevue O., Saint-Bruno**

35. **Pharmacie Jean Coutu / Société Jean Coutu (Groupe neuf), senc (Michel Desjardins, pharmacien)**  
**531 rue Jarry E., Montréal**

36. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie François Jean Coutu Inc. (Luc Chainé, pharmacien)**  
**15 boul. Montclair, Gatineau**

37. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie François Jean Coutu Inc. (Marie France Belley, pharmacienne)**  
**280 Route 338, Les Coteaux**

38. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie François Jean Coutu Inc. (Luc Chainé & Francis Chatain, pharmaciens)**  
**455 boul. Riel, Gatineau**

39. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie François Jean Coutu Inc. (Luc Chainé & Francis Chatain, pharmaciens)**  
**100-28 Boul. Du Mont-Bleu, Gatineau**

40. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie François Jean Coutu Inc. (François J. Coutu & Jihad Kahwati, pharmaciens)**  
**62 boul. Gréber, Gatineau**

41. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Gilles Lalonde**  
**381 boul. Maloney E., Gatineau**

42. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Gilles Lalonde**  
**181 rue Principale, Gatineau**

43. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Gilles Lalonde**  
**67 rue du Couvent, Gatineau**

44. **Pharmacie Jean Coutu** / Louis Michaud  
Pharmacien  
6420 Sherbrooke E, Montréal

**PHARMAPRIX :**

45. **Pharmaprix** / 9232-4623 Québec Inc. (Cyrille  
Lugassy et Michel Lapalme, pharmaciens)  
55 rue de l'Église, Montréal

46. **Pharmaprix** / 9232-4623 Québec Inc. (Cyrille  
Lugassy, pharmacien)  
5987 rue de Verdun, Montréal

47. **Pharmaprix** / 9328-3141 Québec Inc. (Hourig  
Tarakdjian et Pamela Orfali, pharmaciens)  
1120 rue Sainte-Catherine O., Montréal

48. **Pharmaprix** / 9213-4196 Québec Inc. (Félice  
Saulnier, pharmacienne)  
1 av. du Mont-Royal E., Montréal

49. **Pharmaprix** / 9096-7936 Québec Inc. (Thi  
Phuong Thao Bui, pharmacien)  
5696 rue Sherbrooke E., Montréal

50. **Pharmaprix** / Les Entreprises Saliem Inc. (El-  
Shaimaa Saliem, pharmacien)  
4999 Chemin Queen-Mary, Montréal

Cet avis concerne le jugement de la Cour supérieure du 30 octobre 2018 autorisant une action collective contre les défenderesses ci-haut énumérées pour la facturation abusive de frais de d'exécution d'ordonnances médicales (confirmé par la Cour d'appel le 21 février 2020 (Demande de permission d'appel à la Cour suprême refusée le 24 septembre 2020)).

Dans son jugement, la Cour supérieure décrit le groupe visé par l'action collective comme suit :

« Toutes les personnes au Québec qui, depuis le 25 octobre 2013 jusqu'au jugement final, bénéficiaient d'une assurance médicaments privée ou d'un régime d'avantages sociaux, qui ont acheté des médicaments sur ordonnance dans une des pharmacies défenderesses »

Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Monsieur Bernard Côté.

Les questions qui seront traitées collectivement dans ce dossier sont les suivantes :

**Par rapport a la violation de la LPC**

a) est-ce que la transaction entre une pharmacie et un membre du groupe pour l'achat d'un médicament sur ordonnance est soumise a la *Loi sur la protection du consommateur*?

b) Si oui, est-ce que les frais du pharmacien doivent être divulgués de façon précise dans la facture remise au membre du groupe?

c) Est-ce que les frais facturés par le pharmacien au membre du groupe sont déraisonnables, inéquitables et disproportionnés par rapport a ceux facturés aux consommateurs couverts par le RPAM pour la même ordonnance et le même geste professionnel?

d) Si oui, est-ce que cela équivaut à de l'exploitation?

**Par rapport a la violation du Code civil du Quebec**

e) Est-ce que la transaction entre une pharmacie et un membre du groupe pour l'achat d'un médicament sur ordonnance constitue un contrat soumis au *Code civil du Quebec*?

f) Si oui, est-ce que les frais du pharmacien doivent être divulgués dans la facture remise au membre du groupe en vertu du devoir de renseignement et de la bonne foi contractuelle?

g) Est-ce que les frais facturés par le pharmacien au membre du groupe sont inéquitables, déraisonnables et/ou abusifs par rapport à ceux facturés aux consommateurs couverts par le RPAM pour la même ordonnance et le même geste professionnel?

**Par rapport a la violation des deux lois**

h) Est-ce que l'exécution ou le renouvellement d'une ordonnance pour une période supérieure a un mois justifie des frais supérieurs?

i) Est-ce que les membres du groupe ont le droit au remboursement des frais facturés en excès de ceux prévus aux RPAM compte tenu de la violation de la LPC et du CCQ.?

j) Si la responsabilité des défenderesses est engagée en vertu de la LPC, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs? Si oui, à combien ont-ils droit?

Les conclusions recherchées par le représentant sont les suivantes :

- **CONDAMNER** les Défenderesses à rembourser au Demandeur et à chacun des membres les frais payés qui dépassent ceux prévus dans le RPAM pour le même geste professionnel;

- **CONDAMNER** les Défenderesses à rembourser au Demandeur et à chacun des membres du groupe une somme de 25 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs;

- **CONDAMNER** les Défenderesses à payer au Demandeur et à chacun des membres les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la signification de la présente;

- **ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages;

- **LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration;

Un membre peut demander au Tribunal d'intervenir dans l'action collective. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de la défenderesse. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à un interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère nécessaire.

L'action collective sera intentée dans le district de Montréal.

**Un membre peut s'exclure de l'action collective au plus tard le \_\_\_\_\_, à 17 h 00, en transmettant par écrit au greffe de la Cour supérieure sa demande d'exclusion.**

Le jugement en autorisation de cette action collective et l'avis aux membres du groupe sont

disponibles au Registre des actions collectives sur le site web [www.tribunaux.qc.ca](http://www.tribunaux.qc.ca)

Les membres du groupe, à l'exception du représentant et des intervenants, ne peuvent être condamnés à payer les frais de justice de l'action collective si elle devait être rejetée.

Les membres du groupe sont représentés par :

**ME GILLES GAREAU, CPA-CGA**

9855, rue Meilleur, bureau 201,

Montréal, Québec, H3L 3J6

Téléphone : (438) 476-3440

Fax : (514) 620-5993

Site web : [gareauavocat.ca](http://gareauavocat.ca)

Courriel : [ggareau@gareauavocat.ca](mailto:ggareau@gareauavocat.ca)

**Prenez note que si vous décidez de demeurer membre du groupe, vous n'avez rien à faire pour le moment et il n'y a aucune réclamation à formuler ni aucune somme à distribuer pour le moment.**

**L'action collective n'est pas terminée et le jugement final n'a pas encore été rendu.**

**Un nouvel avis sera publié lorsqu'un jugement final aura été rendu sur cette action collective.**

**LA PUBLICATION DE CET AVIS  
A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL**

500-06-000818-167

**NOTICE TO CLASS MEMBERS**

**AUTHORIZATION TO INSTITUTE  
A CLASS ACTION**

**THIS NOTICE CONCERNS PERSONS WHO  
HAVE PURCHASED THEIR MEDICATIONS  
FROM ONE OF THE FOLLOWING  
PHARMACIES AND BENEFITED FROM A  
PRIVATE MEDICATION INSURANCE OR A  
PRIVATE BENEFITS REGIME FOR THE  
PERIOD OF OCTOBER 25 2013 TO FINAL  
JUDGMENT**

**UNIPRIX :**

1. **Pharmacie Uniprix / Pharmacie Carole  
Bessette & Francis Gince, pharmaciens Inc.  
395 rue Jacques-Cartier S, Saint-Jean-sur  
Richelieu**

2. **Pharmacie Uniprix / Marc Dontigny  
Pharmacien Inc.  
4400 Côte Rosemont, Trois-Rivières**

3. **Pharmacie Uniprix / Marc Dontigny  
Pharmacien Inc.  
701 Boul. Thibeau, Trois-Rivières**

4. **Pharmacie Uniprix / Marc Dontigny  
Pharmacien Inc.  
15 rue Fusey, Trois-Rivières**

5. **Pharmacie Uniprix / Marc Dontigny  
Pharmacien Inc.  
385 Boul. Ste-Madeleine, Trois-Rivières**

6. **Pharmacie Uniprix Hochelaga / Les  
distributions Stéphane Fiset Inc.  
9080 rue Hochelaga, Montréal**

**PHARMACIES JEAN COUTU**

7. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Tania  
Kanou, senc  
740 boul. de la Côte-Vertu, Montréal**

8. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Tania  
Kanou, senc  
475 Boul. de la Côte-Vertu, Montréal**

9. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Tania  
Kanou, senc  
237 boul. de la Côte-Vertu, Montréal**

10. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Bitar,  
Savoie-Rosay et Jean Coutu, senc  
1675 rue Sainte-Catherine O, Montréal**

11. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Bitar,  
Savoie-Rosay et Jean Coutu, senc  
1222 av. Greene, Westmount**

12. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie  
Dolarian et Chirinian, senc  
5510 Chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal**

13. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie  
Dolarian et Chirinian, senc  
6200 Chemin de la Côte-des-Neiges**

14. **Pharmacie Jean Coutu / Heng Mui Chang et  
Rahsan Erdogan, senc  
5333 boul. Henri-Bourassa E, Montréal**

15. **Pharmacie Jean Coutu / Heng Mui Chang et  
Rahsan Erdogan, senc  
6075 boul. Henri-Bourassa E, Montréal**

16. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Joyal et  
René-Henri, senc  
4484 rue Sainte-Catherine E, Montréal**

17. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Joyal et  
René-Henri, senc  
4815 rue Ontario E, Montréal**

18. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Patrick  
Bouchard et Mathieu Léger, senc  
148 Fleury O., Montréal**

19. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Patrick  
Bouchard et Mathieu Léger, senc  
241 Fleury O., Montréal**

20. **Pharmacie Jean Coutu / Société  
commerciale Mont-Royal, senc (J. Dansereau, J.  
Dubois & M Nguyen, pharmaciens)  
501 av. du Mont-Royal E., Montréal**

21. **Pharmacie Jean Coutu / Société commerciale Mont-Royal, senc (J. Dansereau, J. Dubois & M Nguyen, pharmaciens)**  
**1370 av. du Mont-Royal E., Montréal**

22. **Pharmacie Jean Coutu / Karim Chata et Marthe-Audrée Desriveaux pharmaciens, senc**  
**2900 Boul. St-Charles, Kirkland**

23. **Pharmacie Jean Coutu / Karim Chata et Marthe-Audrée Desriveaux pharmaciens, senc**  
**963 boul. Saint-Jean, Pointe-Claire**

24. **Pharmacie Jean Coutu / 2733-1172 Québec Inc. (René Gagné & Marcel Proulx, pharmaciens)**  
**2984 boul. Taschereau, Longueuil**

25. **Pharmacie Jean Coutu / 2733-1172 Québec Inc. (René Gagné & Marcel Proulx, pharmaciens)**  
**3216 boul. Taschereau, Longueuil**

26. **Pharmacie Jean Coutu / 2733-1172 Québec Inc. (René Gagné & Marcel Proulx, pharmaciens)**  
**598 av. Victoria, Saint-Lambert**

27. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Kevin Boivin et François Daigneault Pharmaciens Inc.**  
**1295 rue des Cascades, Saint-Hyacinthe**

28. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Kevin Boivin et François Daigneault Pharmaciens Inc.**  
**5575 boul. Laurier, Saint-Hyacinthe**

29. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Kevin Boivin et François Daigneault Pharmaciens Inc.**  
**970 boul. Casavant O, Saint-Hyacinthe**

30. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Kevin Boivin et François Daigneault Pharmaciens Inc.**  
**2935 boul. Laframboise, Saint-Hyacinthe**

31. **Pharmacie Jean Coutu / Société Jean Coutu (Groupe neuf) senc,**  
**101-298 rue De Martigny O. St-Jérôme**

32. **Pharmacie Jean Coutu / Société Jean Coutu (Groupe neuf), senc (Jean Provost, Majed Bitar & Kevin Smith, pharmaciens)**  
**751 rue Principale, Granby**

33. **Pharmacie Jean Coutu / Société Jean Coutu (Groupe neuf), senc (Daniel Busque, pharmacien)**  
**1001 boul. De Montarville, Boucherville**

34. **Pharmacie Jean Coutu / Société Jean Coutu (Groupe neuf) senc (J. Archambault, C. Archambault & S. Samson, pharmaciens)**  
**12 boul. Clairevue O., Saint-Bruno**

35. **Pharmacie Jean Coutu / Société Jean Coutu (Groupe neuf), senc (Michel Desjardins, pharmacien)**  
**531 rue Jarry E., Montréal**

36. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie François Jean Coutu Inc. (Luc Chainé, pharmacien)**  
**15 boul. Montclair, Gatineau**

37. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie François Jean Coutu Inc. (Marie France Belley, pharmacienne)**  
**280 Route 338, Les Coteaux**

38. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie François Jean Coutu Inc. (Luc Chainé & Francis Chatain, pharmaciens)**  
**455 boul. Riel, Gatineau**

39. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie François Jean Coutu Inc. (Luc Chainé & Francis Chatain, pharmaciens)**  
**100-28 Boul. Du Mont-Bleu, Gatineau**

40. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie François Jean Coutu Inc. (François J. Coutu & Jihad Kahwati, pharmaciens)**  
**62 boul. Gréber, Gatineau**

41. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Gilles Lalonde**  
**381 boul. Maloney E., Gatineau**

42. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Gilles Lalonde**  
**181 rue Principale, Gatineau**

43. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Gilles Lalonde**  
**67 rue du Couvent, Gatineau**

44. **Pharmacie Jean Coutu / Louis Michaud**  
Pharmacien  
**6420 Sherbrooke E, Montréal**

**PHARMAPRIX :**

45. **Pharmaprix / 9232-4623 Québec Inc. (Cyrille**  
**Lugassy et Michel Lapalme, pharmaciens)**  
**55 rue de l'Église, Montréal**

46. **Pharmaprix / 9232-4623 Québec Inc. (Cyrille**  
**Lugassy, pharmacien)**  
**5987 rue de Verdun, Montréal**

47. **Pharmaprix / 9328-3141 Québec Inc.**  
**(Hourig Tarakdjian et Pamela Orfali,**  
**pharmaciens)**  
**1120 rue Sainte-Catherine O., Montréal**

48. **Pharmaprix / 9213-4196 Québec Inc. (Félice**  
**Saulnier, pharmacienne)**  
**1 av. du Mont-Royal E., Montréal**

49. **Pharmaprix / 9096-7936 Québec Inc. (Thi**  
**Phuong Thao Bui, pharmacien)**  
**5696 rue Sherbrooke E., Montréal**

50. **Pharmaprix / Les Entreprises Saliem Inc. (El-**  
**Shaimaa Saliem, pharmacien)**  
**4999 Chemin Queen-Mary, Montréal**

This notice concerns the judgment of the Superior Court of October 30, 2018 authorizing a class action against the above defendants regarding the abusive billing for fulfilling a prescription (confirmed by the Quebec court of Appeal February 21, 20 (Request for permission to appeal to the Supreme court refused September 24, 2020)).

In its judgment, the Superior Court described the class covered by the class action as follows:

"All persons in Quebec who, as of October 25 , 2013 up to final judgment, benefitted from a private drug plan or a benefits regime for drugs, who purchased prescription medications in one of the above defendant pharmacies"

The status of class representative has been

ascribed to Mr Bernard Côté.

The questions to be dealt with collectively are as follows:

**In relation to the violation of the CPA**

- a) Is the transaction between a pharmacy and a member of the class for the purchase of prescribed drugs subject to the *Consumer protection act*?
- b) If so, does the pharmacist have the obligation of divulging the cost of his fulfillment of the prescription in the bill given to class members?
- c) Are the costs billed by the pharmacists to class members abusive, inequitable or disproportionate in comparison with the costs billed to consumers under the RPAM for the same prescription and the same professional act?
- d) If so, is this equivalent to exploitation?

**In relation to the violation do the Quebec civil Code**

- e) Is the transaction between a pharmacy and a class member for the purchase of prescribed drugs constitute a contract subject to the *Quebec civil code*?
- f) If so, does the pharmacist have the obligation of divulging this cost in the bill given to class members under the contractual obligations of information et good faith?
- g) Are the costs billed by the pharmacists to class members abusive, inequitable or disproportionate in comparison with the costs billed to consumers under the RPAM for the same prescription and the same professional act?

**In relation to the violation of both laws**

- h) Does the execution or renewal of a prescription for a period of more than a month justify superior costs?
- i) Do class members have the right of being reimbursed for the costs billed in excess of those billed under the RPAM,

taking into account the violation of the LPC and CCQ?

- j) If the responsibility of the defendants is recognized in vertu of the LPC, are the class members entitled to punitive damages? If so, what amount are they entitled to?

The conclusions sought by the representative are as follows:

- **CONDEMN** the Defendants to reimburse to the representative plaintiff and all class members the costs paid in excess of the costs for the same professional act in the RPAM;
- **CONDEMN** the defendants to pay to the representative and all class members a sum of 25\$ as punitive damages;
- **CONDEMN** the Defendants to pay interest on the above amounts plus the additional indemnity under Article 1619 of the *Civil Code of Quebec* as of the date of filing the motion for authorization;
- **ORDER** the collective recovery of the damages;
- **CONDEMN** the Defendants to pay the costs, including cost of the notices, expert and administration costs.
- 

A class member may seek intervenor status in the class action. An intervening member is required to be examined on discovery at the request of the Defendant. A class member who does not intervene in the class action can only be subjected to an examination if the Court deems it useful.

The class action will be brought in the District of Montreal.

**A member may opt out of the class action on \_\_\_\_\_, at 5:00PM at the latest, by transmitting to the Superior court clerk a request in writing to opt out the present class action.**

The judgment authorizing the class action and the notice to class members are available in the Registry of class actions on the website [www.tribunaux.qc.ca](http://www.tribunaux.qc.ca)

A member of a group other than the class representative or an intervener cannot be condemned to pay the costs of the class action of in the event that the class action is dismissed.

The class members are represented by:

**ME GILLES GAREAU, CPA-CGA**  
 9855, rue Meilleur, bureau 201,  
 Montréal, Québec, H3L 3J6  
 Téléphone : (438) 476-3440  
 Fax : (514) 620-5993  
 Site web : [gareauavocat.ca](http://gareauavocat.ca)  
 Courriel : [ggareau@gareauavocat.ca](mailto:ggareau@gareauavocat.ca)

**Please note that if you decide to remain a class member you have nothing to do and there is no claim to file or money to receive at this time.**

**The class action is not over and the final judgment has not yet been rendered.**

A new notice will be issued once the final judgment is rendered.

**THE PUBLICATION OF THIS NOTICE HAS BEEN ORDERED BY THE COURT.**

500-06-000717-146

Yvette Turgeon en reprise d'instance pour Bernard Côté c. Pharmacie Carole Bessette et Francis Gince, Pharmaciens inc. et al.

Bénéficiez-vous d'une assurance médicaments privée ou d'un régime d'avantages sociaux pour vos achats de médicaments?

**UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE LES PHARMACIES SUIVANTES POURRAIENT VOUS AFFECTER. VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT.**

#### **UNIPRIX :**

1. Pharmacie Uniprix / Pharmacie Carole Bessette & Francis Gince, pharmaciens Inc.

395 rue Jacques-Cartier S, Saint-Jean-sur Richelieu

2. Pharmacie Uniprix / Marc Dontigny Pharmacien Inc.

4400 Côte Rosemont, Trois-Rivières

3. Pharmacie Uniprix / Marc Dontigny Pharmacien Inc.

701 Boul. Thibeau, Trois-Rivières

4. Pharmacie Uniprix / Marc Dontigny Pharmacien Inc.

15 rue Fusey, Trois-Rivières

5. Pharmacie Uniprix / Marc Dontigny Pharmacien Inc.

385 Boul. Ste-Madeleine, Trois-Rivières

6. Pharmacie Uniprix Hochelaga / Les distributions Stéphane Fiset Inc.  
9080 rue Hochelaga, Montréal

#### **PHARMACIES JEAN COUTU**

7. Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Tania Kanou, senc

740 boul. de la Côte-Vertu, Montréal

8. Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Tania Kanou, senc

475 Boul. de la Côte-Vertu, Montréal

9. Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Tania Kanou, senc

237 boul. de la Côte-Vertu, Montréal

10. Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Bitar, Savoie-Rosay et Jean Coutu, senc  
1675 rue Sainte-Catherine O, Montréal

11. Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Bitar, Savoie-Rosay et Jean Coutu, senc  
1222 av. Greene, Westmount

12. Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Dolarian et Chirinian, senc  
5510 Chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal

13. Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Dolarian et Chirinian, senc  
6200 Chemin de la Côte-des-Neiges

14. Pharmacie Jean Coutu / Heng Mui Chang et Rahsan Erdogdu, senc  
5333 boul. Henri-Bourassa E, Montréal

15. Pharmacie Jean Coutu / Heng Mui Chang et Rahsan Erdogdu, senc  
6075 boul. Henri-Bourassa E, Montréal

16. **Pharmacie Jean Coutu** / Pharmacie Joyal et René-Henri, senc  
**4484 rue Sainte-Catherine E, Montréal**

17. **Pharmacie Jean Coutu** / Pharmacie Joyal et René-Henri, senc  
**4815 rue Ontario E, Montréal**

18. **Pharmacie Jean Coutu** / Pharmacie Patrick Bouchard et Mathieu Léger, senc  
**148 Fleury O., Montréal**

19. **Pharmacie Jean Coutu** / Pharmacie Patrick Bouchard et Mathieu Léger, senc  
**241 Fleury O., Montréal**

20. **Pharmacie Jean Coutu** / Société commerciale Mont-Royal, senc (J. Dansereau, J. Dubois & M Nguyen, pharmaciens)  
**501 av. du Mont-Royal E., Montréal**

21. **Pharmacie Jean Coutu** / Société commerciale Mont-Royal, senc (J. Dansereau, J. Dubois & M Nguyen, pharmaciens)  
**1370 av. du Mont-Royal E., Montréal**

22. **Pharmacie Jean Coutu** / Karim Chata et Marthe-Audrée Desriveaux pharmaciens, senc  
**2900 Boul. St-Charles, Kirkland**

23. **Pharmacie Jean Coutu** / Karim Chata et Marthe-Audrée Desriveaux pharmaciens, senc  
**963 boul. Saint-Jean, Pointe-Claire**

24. **Pharmacie Jean Coutu** / 2733-1172 Québec Inc. (René Gagné & Marcel Proulx, pharmaciens)  
**2984 boul. Taschereau, Longueuil**

25. **Pharmacie Jean Coutu** / 2733-1172 Québec Inc. (René Gagné & Marcel Proulx, pharmaciens)  
**3216 boul. Taschereau, Longueuil**

26. **Pharmacie Jean Coutu** / 2733-1172 Québec Inc. (René Gagné & Marcel Proulx, pharmaciens)  
**598 av. Victoria, Saint-Lambert**

27. **Pharmacie Jean Coutu** / Pharmacie Kevin Boivin et François Daigneault Pharmaciens Inc.  
**1295 rue des Cascades, Saint-Hyacinthe**

28. **Pharmacie Jean Coutu** / Pharmacie Kevin Boivin et François Daigneault Pharmaciens Inc.  
**5575 boul. Laurier, Saint-Hyacinthe**

29. **Pharmacie Jean Coutu** / Pharmacie Kevin Boivin et François Daigneault Pharmaciens Inc.  
**970 boul. Casavant O, Saint-Hyacinthe**

30. **Pharmacie Jean Coutu** / Pharmacie Kevin Boivin et François Daigneault Pharmaciens Inc.  
**2935 boul. Laframboise, Saint-Hyacinthe**

31. **Pharmacie Jean Coutu** / Société Jean Coutu (Groupe neuf) senc,  
**101-298 rue De Martigny O. St-Jérôme**

32. **Pharmacie Jean Coutu** / Société Jean Coutu (Groupe neuf), senc (Jean Provost, Majed Bitar & Kevin Smith, pharmaciens)  
**751 rue Principale, Granby**

33. **Pharmacie Jean Coutu** / Société Jean Coutu (Groupe neuf), senc (Daniel Busque, pharmacien)  
**1001 boul. De Montarville, Boucherville**

34. **Pharmacie Jean Coutu** / Société Jean Coutu (Groupe neuf) senc (J. Archambault, C. Archambault & S. Samson, pharmaciens)  
**12 boul. Clairevue O., Saint-Bruno**

35. **Pharmacie Jean Coutu / Société Jean Coutu (Groupe neuf), senc (Michel Desjardins, pharmacien)**  
**531 rue Jarry E., Montréal**

36. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie François Jean Coutu Inc. (Luc Chainé, pharmacien)**  
**15 boul. Montclair, Gatineau**

37. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie François Jean Coutu Inc. (Marie France Belley, pharmacienne)**  
**280 Route 338, Les Coteaux**

38. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie François Jean Coutu Inc. (Luc Chainé & Francis Chatain, pharmaciens)**  
**455 boul. Riel, Gatineau**

39. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie François Jean Coutu Inc. (Luc Chainé & Francis Chatain, pharmaciens)**  
**100-28 Boul. Du Mont-Bleu, Gatineau**

40. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie François Jean Coutu Inc. (François J. Coutu & Jihad Kahwati, pharmaciens)**  
**62 boul. Gréber, Gatineau**

41. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Gilles Lalonde**  
**381 boul. Maloney E., Gatineau**

42. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Gilles Lalonde**  
**181 rue Principale, Gatineau**

43. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Gilles Lalonde**  
**67 rue du Couvent, Gatineau**

44. **Pharmacie Jean Coutu / Louis Michaud Pharmacien**  
**6420 Sherbrooke E, Montréal**

**PHARMAPRIX :**

45. **Pharmaprix / 9232-4623 Québec Inc. (Cyrille Lugassy et Michel Lapalme, pharmaciens)**  
**55 rue de l'Église, Montréal**

46. **Pharmaprix / 9232-4623 Québec Inc. (Cyrille Lugassy, pharmacien)**  
**5987 rue de Verdun, Montréal**

47. **Pharmaprix / 9328-3141 Québec Inc. (Hourig Tarakdjian et Pamela Orfali, pharmaciens)**  
**1120 rue Sainte-Catherine O., Montréal**

48. **Pharmaprix / 9213-4196 Québec Inc. (Félice Saulnier, pharmacienne)**  
**1 av. du Mont-Royal E., Montréal**

49. **Pharmaprix / 9096-7936 Québec Inc. (Thi Phuong Thao Bui, pharmacien)**  
**5696 rue Sherbrooke E., Montréal**

50. **Pharmaprix / Les Entreprises Saliem Inc. (El-Shaimaa Saliem, pharmacien)**  
**4999 Chemin Queen-Mary, Montréal**

Le 21 février 2020 la Cour d'appel a confirmé l'autorisation d'une action collective par l'honorable juge Marie-Claude Armstrong de la Cour supérieure en date du 30 octobre 2018 (Demande de permission d'appel à la Cour suprême refusée le 24 septembre 2020).

La demande d'autorisation allègue que les pharmacies québécoises facturent aux personnes souscrivant à une assurance collective privé ou un régimes d'avantages sociaux privé des frais et honoraires d'exécution ou de renouvellement d'ordonnance qui seraient (1) ni déclarés ni divulgués; (2) disproportionnées, déraisonnables et inéquitables par rapport à ceux facturés aux participants au régime public, et (3) disproportionnés, déraisonnables et

inéquitables puisqu'ils sont le double ou le triple lors d'un renouvellement de deux ou trois mois.

### **QUI SONT LES MEMBRES DU GROUPE :**

« Toutes les personnes au Québec qui, depuis le 25 octobre 2013 jusqu'au jugement final, bénéficiaient d'une assurance médicaments privée ou d'un régime d'avantages sociaux, qui ont acheté des médicaments sur ordonnance dans une des pharmacies défenderesses »

### **QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?**

Vous pourriez obtenir le remboursement des frais payés qui dépassent ceux prévus dans le Régime public d'assurance médicaments (RAMQ).

Des dommages punitifs de 25\$ par membre sont également réclamés.

### **VOUS N'AVEZ RIEN À FAIRE POUR BÉNÉFICIER DE L'ACTION COLLECTIVE**

Toutes les personnes qui font partie du groupe décrit ci-dessus pourraient avoir droit à un dédommagement si l'action collective réussit. Vous n'avez aucun formulaire à remplir pour le moment, ni de frais à payer.

### **VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE**

Vous avez jusqu'au (indiquer date : 30 jours après la publication de l'avis dans les journaux) pour vous exclure de l'action collective. Si vous ne vous excluez pas de l'action collective, vous

serez lié par cette action et ne pourrez pas tenter votre propre recours contre l'une des pharmacies ci-haut énumérées. Si vous vous excluez, vous n'obtiendrez aucune compensation qui pourrait être versée dans le cadre de l'action collective. Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante :

1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6.

Vous devez préciser le numéro de cour de l'action collective soit le **500-06-000717-146**.

Vous devez aussi faire parvenir une copie de la lettre à l'avocat qui représente les membres à l'adresse ci-dessous.

### **RESTEZ INFORMÉ**

Si vous pensez être un membre de l'action collective et souhaitez recevoir de l'information sur le progrès du dossier, vous pouvez vous inscrire à notre liste d'envoi en remplissant le formulaire sur le site internet de Me Gilles Garreau : [www.gareauavocat.ca](http://www.gareauavocat.ca) ou encore contacter le procureur des membres aux coordonnées suivantes :

**ME GILLES GAREAU, CPA-CGA**

9855, rue Meilleur, bureau 201,

Montréal, Québec, H3L 3J6

Téléphone : (438) 476-3440

Fax : (514) 620-5993

Site web : [gareauavocat.ca](http://gareauavocat.ca)

Courriel : [ggareau@gareauavocat.ca](mailto:ggareau@gareauavocat.ca)

Vous pouvez obtenir une copie de l'avis aux membres au long au site web ci-

dessus ainsi qu'au site web suivant :  
[www.registredesactionscollectives.quebec](http://www.registredesactionscollectives.quebec)  
ec

500-06-000717-146

Yvette Turgeon in continuance of the proceeding of Bernard Côté v. Pharmacie Carole Bessette et Francis Gince, Pharmaciens inc. et al.

Do you benefit from a private prescription medication plan or a benefits regime for prescription medication?

**A CLASS ACTION AGAINST THE PHARMACIES LISTED BELOW COULD AFFECT YOU. PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY.**

### **UNIPRIX :**

1. **Pharmacie Uniprix / Pharmacie Carole Bessette & Francis Gince, pharmaciens Inc.**

**395 rue Jacques-Cartier S, Saint-Jean-sur Richelieu**

2. **Pharmacie Uniprix / Marc Dontigny Pharmacien Inc.**

**4400 Côte Rosemont, Trois-Rivières**

3. **Pharmacie Uniprix / Marc Dontigny Pharmacien Inc.**

**701 Boul. Thibeau, Trois-Rivières**

4. **Pharmacie Uniprix / Marc Dontigny Pharmacien Inc.**

**15 rue Fusey, Trois-Rivières**

5. **Pharmacie Uniprix / Marc Dontigny Pharmacien Inc.**

**385 Boul. Ste-Madeleine, Trois-Rivières**

6. **Pharmacie Uniprix Hochelaga / Les distributions Stéphane Fiset Inc.**

**9080 rue Hochelaga, Montréal**

### **PHARMACIES JEAN COUTU**

7. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Tania Kanou, senc**

**740 boul. de la Côte-Vertu, Montréal**

8. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Tania Kanou, senc**

**475 Boul. de la Côte-Vertu, Montréal**

9. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Tania Kanou, senc**

**237 boul. de la Côte-Vertu, Montréal**

10. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Bitar, Savoie-Rosay et Jean Coutu, senc**

**1675 rue Sainte-Catherine O, Montréal**

11. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Bitar, Savoie-Rosay et Jean Coutu, senc**

**1222 av. Greene, Westmount**

12. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Dolarian et Chirinian, senc**

**5510 Chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal**

13. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Dolarian et Chirinian, senc**

**6200 Chemin de la Côte-des-Neiges**

14. **Pharmacie Jean Coutu / Heng Mui Chang et Rahsan Erdogan, senc**

**5333 boul. Henri-Bourassa E, Montréal**

15. **Pharmacie Jean Coutu / Heng Mui Chang et Rahsan Erdogan, senc**

**6075 boul. Henri-Bourassa E, Montréal**

16. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Joyal et René-Henri, senc**

**4484 rue Sainte-Catherine E, Montréal**

17. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Joyal et René-Henri, senc**  
**4815 rue Ontario E, Montréal**

18. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Patrick Bouchard et Mathieu Léger, senc**  
**148 Fleury O., Montréal**

19. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Patrick Bouchard et Mathieu Léger, senc**  
**241 Fleury O., Montréal**

20. **Pharmacie Jean Coutu / Société commerciale Mont-Royal, senc (J. Dansereau, J. Dubois & M Nguyen, pharmaciens)**  
**501 av. du Mont-Royal E., Montréal**

21. **Pharmacie Jean Coutu / Société commerciale Mont-Royal, senc (J. Dansereau, J. Dubois & M Nguyen, pharmaciens)**  
**1370 av. du Mont-Royal E., Montréal**

22. **Pharmacie Jean Coutu / Karim Chata et Marthe-Audrée Desriveaux pharmaciens, senc**  
**2900 Boul. St-Charles, Kirkland**

23. **Pharmacie Jean Coutu / Karim Chata et Marthe-Audrée Desriveaux pharmaciens, senc**  
**963 boul. Saint-Jean, Pointe-Claire**

24. **Pharmacie Jean Coutu / 2733-1172 Québec Inc. (René Gagné & Marcel Proulx, pharmaciens)**  
**2984 boul. Taschereau, Longueuil**

25. **Pharmacie Jean Coutu / 2733-1172 Québec Inc. (René Gagné & Marcel Proulx, pharmaciens)**  
**3216 boul. Taschereau, Longueuil**

26. **Pharmacie Jean Coutu / 2733-1172 Québec Inc. (René Gagné & Marcel Proulx, pharmaciens)**

**598 av. Victoria, Saint-Lambert**

27. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Kevin Boivin et François Daigneault Pharmaciens Inc.**  
**1295 rue des Cascades, Saint-Hyacinthe**

28. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Kevin Boivin et François Daigneault Pharmaciens Inc.**  
**5575 boul. Laurier, Saint-Hyacinthe**

29. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Kevin Boivin et François Daigneault Pharmaciens Inc.**  
**970 boul. Casavant O, Saint-Hyacinthe**

30. **Pharmacie Jean Coutu / Pharmacie Kevin Boivin et François Daigneault Pharmaciens Inc.**  
**2935 boul. Laframboise, Saint-Hyacinthe**

31. **Pharmacie Jean Coutu / Société Jean Coutu (Groupe neuf) senc,**  
**101-298 rue De Martigny O. St-Jérôme**

32. **Pharmacie Jean Coutu / Société Jean Coutu (Groupe neuf), senc (Jean Provost, Majed Bitar & Kevin Smith, pharmaciens)**  
**751 rue Principale, Granby**

33. **Pharmacie Jean Coutu / Société Jean Coutu (Groupe neuf), senc (Daniel Busque, pharmacien)**  
**1001 boul. De Montarville, Boucherville**

34. **Pharmacie Jean Coutu / Société Jean Coutu (Groupe neuf) senc (J. Archambault, C. Archambault & S. Samson, pharmaciens)**  
**12 boul. Clairevue O., Saint-Bruno**

35. **Pharmacie Jean Coutu / Société Jean Coutu (Groupe neuf), senc (Michel Desjardins, pharmacien)**

**531 rue Jarry E., Montréal**

36. **Pharmacie Jean Coutu** / Pharmacie François Jean Coutu Inc. (Luc Chainé, pharmacien)

**15 boul. Montclair, Gatineau**

37. **Pharmacie Jean Coutu** / Pharmacie François Jean Coutu Inc. (Marie France Belley, pharmacienne)

**280 Route 338, Les Coteaux**

38. **Pharmacie Jean Coutu** / Pharmacie François Jean Coutu Inc. (Luc Chainé & Francis Chatain, pharmaciens)

**455 boul. Riel, Gatineau**

39. **Pharmacie Jean Coutu** / Pharmacie François Jean Coutu Inc. (Luc Chainé & Francis Chatain, pharmaciens)

**100-28 Boul. Du Mont-Bleu, Gatineau**

40. **Pharmacie Jean Coutu** / Pharmacie François Jean Coutu Inc. (François J. Coutu & Jihad Kahwati, pharmaciens)

**62 boul. Gréber, Gatineau**

41. **Pharmacie Jean Coutu** / Pharmacie Gilles Lalonde

**381 boul. Maloney E., Gatineau**

42. **Pharmacie Jean Coutu** / Pharmacie Gilles Lalonde

**181 rue Principale, Gatineau**

43. **Pharmacie Jean Coutu** / Pharmacie Gilles Lalonde

**67 rue du Couvent, Gatineau**

44. **Pharmacie Jean Coutu** / Louis Michaud Pharmacien

**6420 Sherbrooke E, Montréal**

**PHARMAPRIX :**

45. **Pharmaprix** / 9232-4623 Québec Inc. (Cyrille Lugassy et Michel Lapalme, pharmaciens)

**55 rue de l'Église, Montréal**

46. **Pharmaprix** / 9232-4623 Québec Inc. (Cyrille Lugassy, pharmacien)

**5987 rue de Verdun, Montréal**

47. **Pharmaprix** / 9328-3141 Québec Inc. (Hourig Tarakdjian et Pamela Orfali, pharmaciens)

**1120 rue Sainte-Catherine O., Montréal**

48. **Pharmaprix** / 9213-4196 Québec Inc. (Félice Saulnier, pharmacienne)

**1 av. du Mont-Royal E., Montréal**

49. **Pharmaprix** / 9096-7936 Québec Inc. (Thi Phuong Thao Bui, pharmacien)

**5696 rue Sherbrooke E., Montréal**

50. **Pharmaprix** / Les Entreprises Saliem Inc. (El-Shaimaa Saliem, pharmacien)

**4999 Chemin Queen-Mary, Montréal**

February 21, 2020 the Court of appeal confirmed the authorization of this class action by the Honorable justice Marie-Claude Armstrong of the Superior court, October 30, 2018 (Request for permission to appeal to the Supreme court refused September 24, 2020).

The motion for authorization alleges that Quebec pharmacies bill to persons benefiting from a private collective insurance for prescription medications or a benefits regime for prescription medications, fees for the execution or renewal of a prescription that are (1) not divulged nor declared; (2) disproportionate, inequitable or abusive in relation to those billed to participants of the public regime, and (3) disproportionate, inequitable or abusive as they are double or triple in the case of a renewal for two or three months.

**WHO ARE THE MEMBERS OF THE CLASS ACTION?**

“All persons in Quebec who, as of October 25, 2013 up to final judgment, benefitted from a private drug plan or a benefits regime for drugs, who purchased prescription medications in one of the above defendant pharmacies”

**WHAT COULD YOU GET?**

You could get the reimbursement of the costs paid in excess of the costs for the same professional act in the public regime (RAMQ).

Punitive damages of 25\$ per class member is also claimed.

**YOU HAVE NOTHING TO DO TO BENEFIT FROM THE CLASS ACTION**

All persons who are part of the class described above may be entitle to compensation if the class action succeeds. You do not have any form to complete at the moment, nor any fees to pay.

**YOU CAN EXCLUDE YOURSELF FROM THE CLASS ACTION**

Your have up to (indicate date: 30 days after the publication of the notice) to exclude yourself from the class action. If you do not exclude yourself from the class action, you will be bound by this action and will not be able to bring your own action against the above listed pharmacies.

To exclude yourself, you must send a letter to the registry of the Superior Court of Quebec at the following address:

1 Notre-Dame street East, Montreal, Quebec, H2Y 1B6

You must specify the court number of the class action: **500-06-000717-146**

You must also send a copy of the letter to the lawyer representing the members at the address below:

**STAY INFORMED**

If you think you are a member of the class action and wish to receive information on the progress of the file, you can subscribe to our mailing list by completing the form on the website of Me Gilles Gareau: [www.gareauavocat.ca](http://www.gareauavocat.ca) or by contacting the class action lawyer at the following coordinates:

<p><b>ME GILLES GAREAU, CPA-CGA</b> 9855, rue Meilleur, bureau 201, Montréal, Québec, H3L 3J6 Téléphone : (438) 476-3440 Fax : (514) 620-5993  Site web : <a href="http://gareauavocat.ca">gareauavocat.ca</a> Courriel : <a href="mailto:ggareau@gareauavocat.ca">ggareau@gareauavocat.ca</a></p>
--

You can obtain the long version of the notice to class members at the web site above or at the following web site:  
[www.registredesactionscollectives.quebec.ca](http://www.registredesactionscollectives.quebec.ca)